



Gestion Sociale &
Ressources Humaines

Diffusion des informations sociales

Le Cabinet d'Expertise Comptable Sadec Akelys
vous informe en temps réel.

Note d'informations
09 Juillet 2020

Quelques nouveautés concernant l'activité partielle !

I La modulation du taux de l'allocation d'activité partielle

Depuis plusieurs mois les textes et annonces se sont multipliés concernant le dispositif d'activité partielle.

Le gouvernement a annoncé depuis fin mai 2020 que les sommes remboursées à l'employeur dans le cadre de ce dispositif allaient diminuer sauf pour certains secteurs d'activité plus particulièrement touchés par la crise sanitaire.

L'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 et le décret du 29 juin 2020 n°2020-810 sont venus apporter les précisions tant attendues par les employeurs.

Ces dispositions sont applicables rétroactivement au 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020.

Point d'attention : ces dispositions ne viennent pas modifier le taux d'indemnisation pour le salarié. Seul le taux de l'allocation d'activité partielle, c'est-à-dire la somme remboursée aux entreprises, est impacté par ce nouveau dispositif occasionnant ainsi pour certaines un reste à charge.

Le principe de base : une diminution du taux horaire de l'allocation

Rappel : jusqu'au 31 mai 2020 le taux de horaire de l'allocation d'activité partielle était fixé à 70% de la rémunération horaire brute de référence du salarié (dans la limite de 4,5 SMIC avec un minimum de 8,03€).

A compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60% de la rémunération horaire brute de référence du salarié (toujours dans la limite de 4,5 SMIC avec un minimum de 8,03€). Mais ce principe connaît **plusieurs exceptions** et **ce taux est majoré** (maintien au niveau appliqué jusqu'au 31 mai 2020) pour les employeurs relevant de secteurs d'activité spécifiques.

Exception 1 : les entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport de la culture et de l'évènementiel

Ces secteurs, qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public, bénéficient d'une prise en charge de l'indemnité versée par l'employeur majorée. Ces entreprises continuent à bénéficier d'un remboursement de 70 % du salaire brut de référence.

Les secteurs d'activité concernés ont été limitativement listés à l'annexe 1 du décret.

Exception 2 : Les entreprises dont l'activité dépend des secteurs visés dans le cadre de l'exception 1 et qui connaissent une baisse importante de leur chiffre d'affaires

Il s'agit notamment des entreprises dont l'activité principale est le transport de voyageurs, par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur, les stations-services. Les secteurs concernés sont visés dans l'annexe 2 du décret

Pour qu'elles puissent bénéficier du taux majoré, ces entreprises **doivent avoir subi une diminution de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80%** durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 :

par rapport au CA constaté l'année dernière sur la même période ou, si l'employeur le souhaite, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

➔ ... suite page ci-après

www.sadec-akelys.fr
0800 071 017



SADEC AKELYS
AUDIT, EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL



A noter : Pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, la baisse du CA sera appréciée par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Décret du 29 juin 2020 [CLIQUEZ ICI](#)

Exception 3 : certaines entreprises qui sont toujours frappées par une obligation de fermeture

Sont visés les entreprises dont l'activité principale ne relève pas des deux premières exceptions

ET dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue du fait de l'épidémie de COVID 19 en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (hors fermetures volontaires) ; il s'agit donc des employeurs qui depuis le 1er juin 2020 sont toujours frappés par une obligation de fermeture.

Depuis le 1er juin 2020, cette exception recouvre peu de situation ; nous pourrions citer par exemple le cas d'un coiffeur situé dans un centre commercial encore frappé par une décision de fermeture.

II La sécurisation de la position du Gouvernement concernant les obligations des entreprises vis-à-vis du CSE en cas de demande d'autorisation (ou prolongation) de recours à l'activité partielle

Les nouvelles dispositions relatives à la demande d'autorisation de recours à l'activité partielle imposaient, à la lecture du texte, l'obligation de consultation du CSE pour les entreprises de 11 salariés et plus.

A propos...

Le pôle Gestion Sociale & Ressources Humaines du groupe Sadec Akelys, en France, gère près de 18 500 paies par mois, pour 2400 clients et accompagne les entreprises dans la mise en conformité de leurs paies et de leur gestion sociale, leurs déclarations et obligations vis-à-vis des salariés et au niveau collectif, ainsi que la valorisation et le développement de leur capital humain.

Le Gouvernement précisait alors dans les questions/réponses relatifs à l'évolution du régime d'activité partielle que cette obligation ne concernait que les entreprises de 50 salariés et plus.

Cette position ne présentait pas de sécurité juridique pour les entreprises faute de dispositions légales précises.

Un décret du 2020-794 du 26 juin 2020 est venu expressément préciser que l'obligation de joindre l'avis du CSE à la demande d'autorisation de l'activité ne concernait que les entreprises de 50 salariés et plus.

Pensez toutefois, pour les entreprises qui ne l'ont pas encore fait et qui en ont l'obligation, à entamer avant le 31 août 2020 les élections du CSE. Quant à celles dont le processus électoral a été suspendu depuis une ordonnance du 2 avril 2020, elles ont maintenant la possibilité de relancer ce processus (sous réserve notamment d'en informer les organisations syndicales et les salariés 15 jours avant).

D'autres textes sont encore attendus comme la 3ème loi de finance rectificative pour 2020 qui viendra préciser les mesures exceptionnelles en matière d'exonération de charges sociales annoncées pour certaines entreprises ou encore les aides exceptionnelles relatives à l'apprentissage !

L'équipe Gestion Sociale &
Ressources Humaines